

Arrêté n° 242-2025
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Volvic

Vu la loi n° n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande formulée par M. Julien CLERMONTOIS (président de l'association les Déjantés Du Guidon 63) en date du 11/06/2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon déroulement des opérations à l'occasion de la course de vélos Urban Déjantée Volvic ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Stade du **samedi 05 juillet 2025 à 13h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 18h00** dans sa portion comprise entre le parking au droit du stade Champleboux et la rue de Chancelas.

Article 2 :

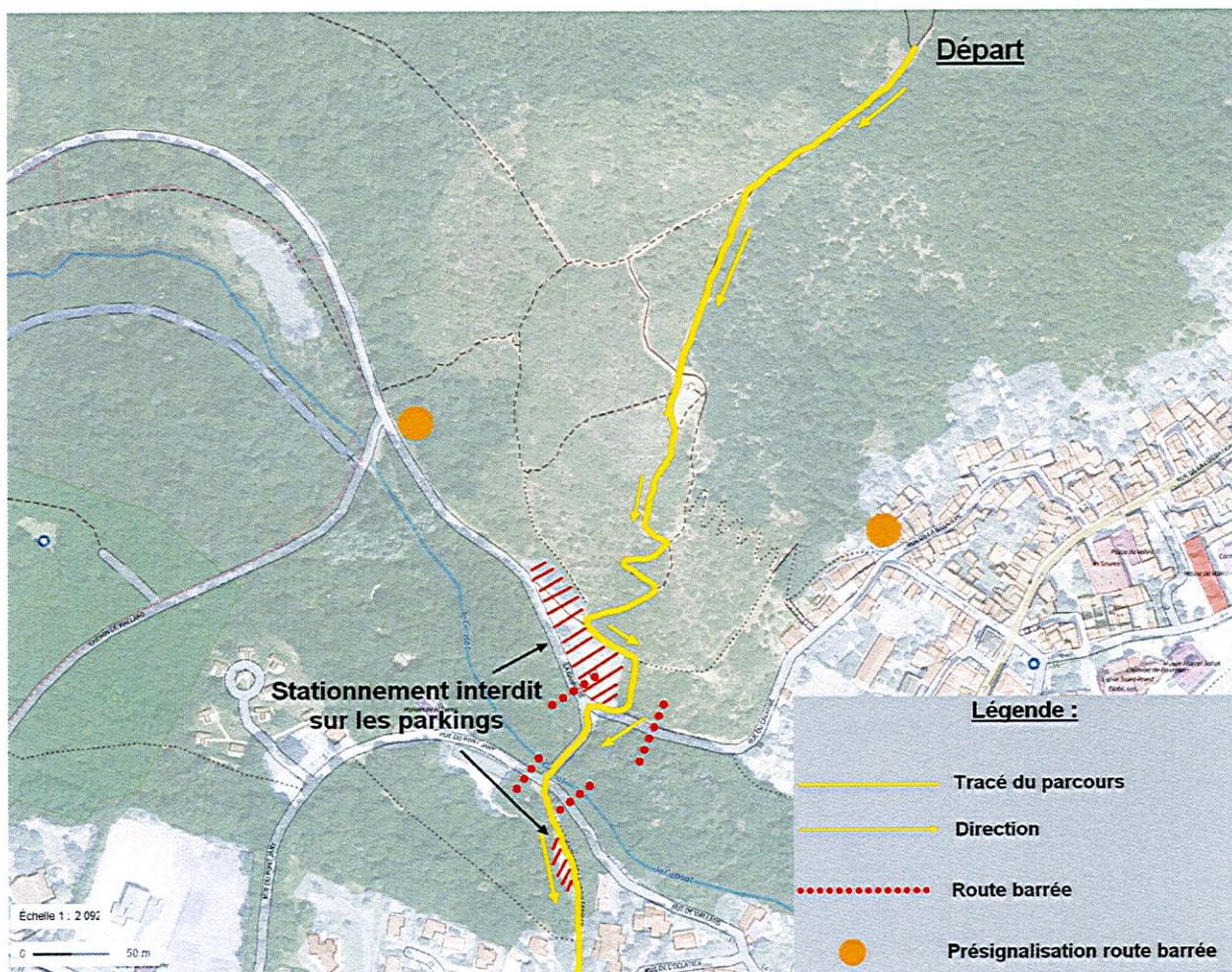
La circulation de tout véhicule et des piétons sera interdite dans les portions et intersections suivantes du **samedi 05 juillet 2025 à 16h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 18h00** :

- l'allée de la Bannière chemin rural n°13 plus communément appelé « chemin des Dames » à l'intersection avec le chemin rural n°14 dit de la Bannière jusqu'au croisement avec la rue du Calvaire
- le croisement entre le voie communale n°5 et la voie communale n°34 dite chemin de Viallard
- la rue du Calvaire depuis l'intersection avec la rue de la Bannière
- la rue du Pont Jany au niveau du point GPS 45.87180933758708, 3.033358805909339
- la rue de Viallard au niveau du point GPS 45.87174485292507, 3.0336429825521236
- le chemin de la Croix Ferrier
- la rue de la Mamout depuis son croisement avec la rue des Bouquets
- la rue des Bouquets depuis son croisement avec la rue de la Mamout
- la rue des Goudoux depuis son croisement avec la rue de la Mamout
- la place de la Grande Fontaine puis l'intersection avec la rue du Goulet et la rue de Viallard
- la rue des Moutys à l'angle avec la place de la Croix du Guet où la rue sera barrée en direction de la Grand Rue.
- la Grand Rue où la circulation se fera par demie-chaussée depuis l'angle avec la rue Basse en direction uniquement de la place de la Grande Fontaine et sera interdite en direction de la rue des Moutys et de la rue du Cratère
- le chemin piétonnier entre le Pigeonnier et la rue du Pont Chaput
- la rue de la Planche à l'intersection avec le chemin piétonnier
- la rue du Pont Chaput depuis l'intersection avec la rue de la Garenne
- la rue du Pont Chaput au droit de l'ancien EHPAD
- la rue du Pont Chaput au croisement avec l'avenue de la Liberté
- la rue de Chancelas au croisement avec la rue de la Garenne. Une déviation sera mise en place par la rue Garenne

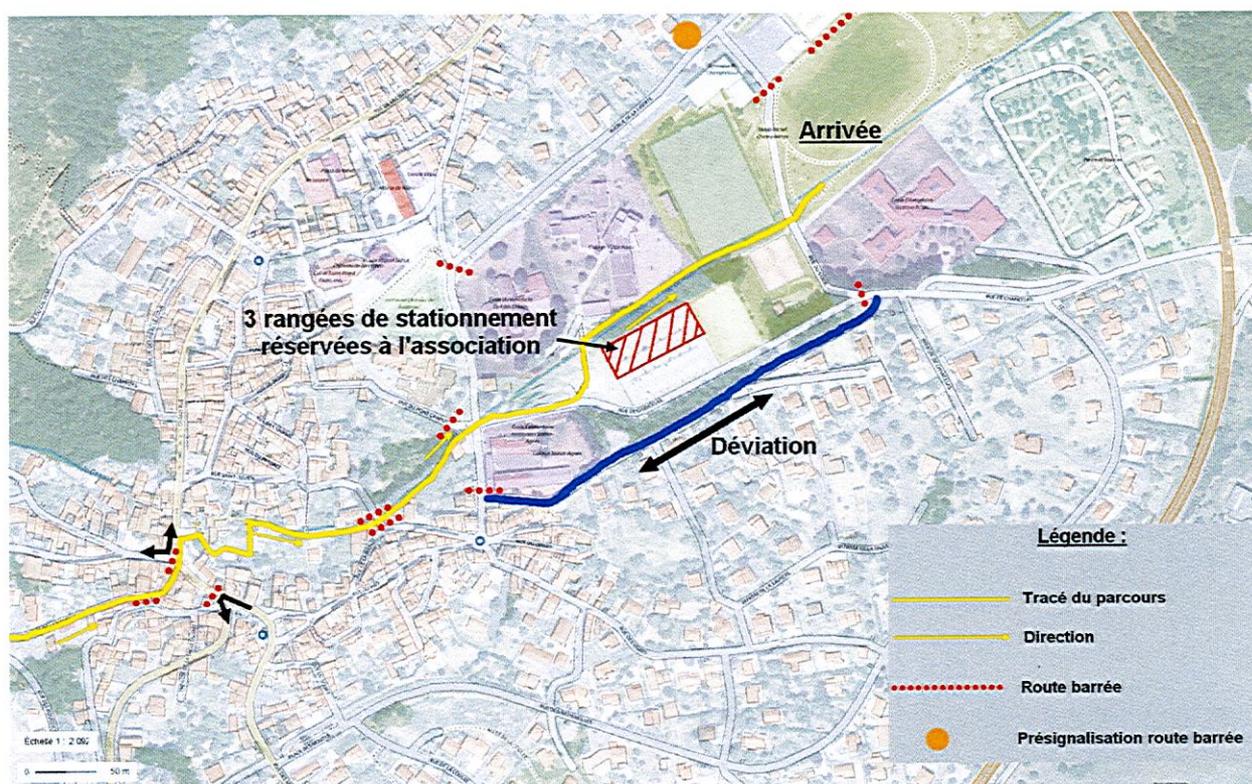
L'interdiction de tourner à droite pour les véhicules descendants de la rue du Cratère vers la rue des Moutys sera levée le temps de la manifestation.

Article 3 :

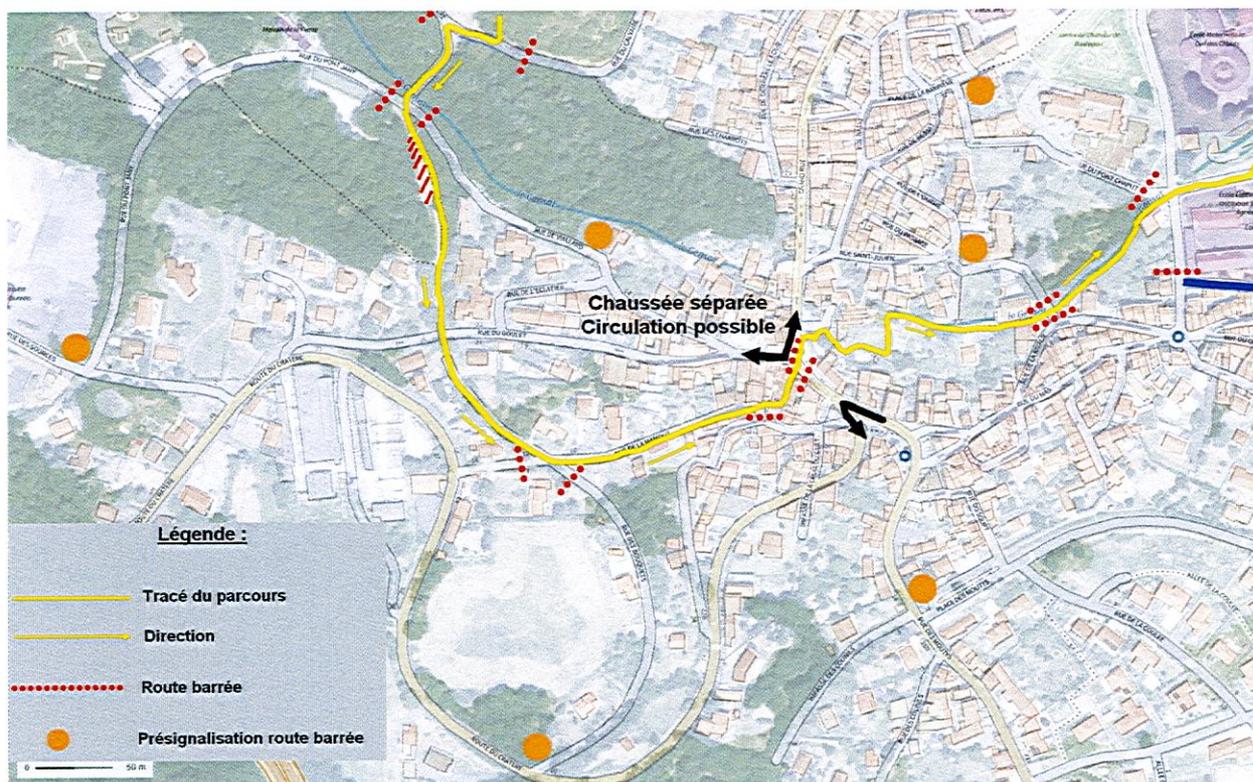
Le stationnement de tout véhicule excepté les véhicules de l'organisation sera interdit du **samedi 05 juillet 2025 à 08h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 18h00** sur le parking situé au droit du chemin de la Croix Ferrier ainsi que sula moitié du parking historique rue de Chancelas. Celui-ci sera réservé pour l'organisation de cette manifestation.



Portion n°1



Portion n°2



Portion n°3

Article 4 :

Du **vendredi 04 juillet 2025 à 12h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 18h00** les organisateurs seront autorisés à circuler sur le chemin des Dames en temps normal interdit aux véhicules motorisés situé à Tournoël entre l'Auberge La Chaumière et Notre Dame de la Garde.

Article 5 :

La mise en place de la signalisation ainsi que la pré-signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté sont obligatoirement assurés sur les lieux précités, aux dates et horaires prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, par le permissionnaire. Ils doivent être présentés à toute personne assermentée.

Article 6 :

Afin de préserver la sécurité des riverains, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée, aux dates et horaires prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, ou gênant le déroulement des opérations, ou présentant un risque pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

L'autorisation d'occupation du domaine public prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est précaire et révoquant. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait pour préserver l'intérêt et la sécurité du domaine public et de ses usagers.

Article 8 :

En cas de manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, une lettre portant mise en demeure sera adressée au permissionnaire qui se verra facturer, le cas échéant, les frais correspondants aux travaux engagés par la Commune de Volvic.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Volvic ;
- au Responsable de la Police Municipale ;
- au Chef du centre de secours de Volvic ;
- aux services techniques de la ville de Volvic ;
- L'association les Déjantés Du Guidon 63 (contact.ddg63@gmail.com)

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Volvic, le 23 juin 2025

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié par affichage le :

Laurent THEVENOT
Maire de Volvic

